

Avertissement : Ce commentaire est publié sur <http://www.fortunes-de-mer.com> sous l'entière responsabilité de son auteur. Fortunes de Mer ne donne aucune approbation sur le contenu de cet article et se dégage donc de toute responsabilité quant au contenu de l'article. Si vous souhaitez y réagir, merci de contacter directement l'auteur identifié ci-dessous.

Précisions sur les conséquences de l'absence de réserves en droit maritime

Par

**Pascal Polère
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris**

L'absence de réserves ou des réserves tardives voire irrégulières à l'encontre du transporteur maritime entraîne une présomption de livraison conforme. Telle est la solution rappelée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 30 mai 2006¹.

Il ne s'agit toutefois que d'une présomption simple qui peut être combattue par le destinataire qui doit alors démontrer que les dommages existaient au moment de la livraison et établir un lien de causalité avec les conditions de réalisation du transport. En l'espèce, les juges ont estimé que cette double preuve n'était pas rapportée. Une société avait confié à un transporteur l'acheminement depuis la France jusqu'au Maroc d'un lot de beurre destiné à une société locale. Le transporteur se substitua une autre société de transport pour réaliser la partie maritime du transport. A l'arrivée à Casablanca, les autorités marocaines firent effectuer des analyses de la marchandise et en refoülèrent une partie.

L'action en responsabilité du chargeur dirigée contre le transporteur maritime et contre la société SCAC, commissionnaire, garant de ses substitués fut rejetée par la Cour d'appel de Versailles² aux motifs qu'en raison des conditions de stockage et d'analyse de la cargaison, il n'était pas établi que la faute présumée de l'armement ait été à l'origine du refus par les autorités sanitaires marocaines de laisser entrer la

¹ Cass. Com., 30 mai 2006, n° 05-11.534.

² CA Versailles, 12^e Ch., 9 décembre 2004.

marchandise. Dès lors, la responsabilité du transporteur maritime ne pouvait être retenue.

A l'appui de son pourvoi, la société demanderesse faisait valoir que seule la consultation des relevés de température conservée par le transporteur maritime était de nature à permettre d'établir l'état de la marchandise à l'arrivée et, par conséquent, l'existence ou l'absence d'une relation de causalité des dommages et du transport maritime

Il était soutenu que lorsque le transporteur, débiteur d'une obligation précise, dont le non-respect doit avoir des conséquences sur l'état de la marchandise transportée, n'a pas établi avoir exécuté cette obligation, il doit, malgré l'absence de réserves, être présumé que les dommages sont en relation de causalité avec le transport. En l'espèce, le transporteur maritime avait l'obligation contractuelle d'assurer le maintien de la marchandise à une température donnée. En ignorant une telle obligation, la Cour d'appel aurait violé l'article 57 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 qui prévoit qu'« *en cas de pertes ou dommages survenus, le réceptionnaire doit adresser ses réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement au plus tard le moment de la livraison ...* ».

La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en retenant que les juges d'appel avaient exactement retenu, et sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune réserve n'ayant été formulée à l'arrivée au Maroc, le commissionnaire et le transporteur devaient bénéficier d'une présomption simple de livraison conforme. Elle estima ainsi qu'en raison des conditions de stockage et d'analyse de la marchandise, il n'était pas établi que la faute présumée du transporteur maritime ait été à l'origine du refus opposé par les autorités marocaines, de sorte qu'aucun lien de causalité n'étant établi, le principe de sa responsabilité ne pouvait être retenu.

Pour apprécier la solution retenue par la Haute Juridiction, il convient de rappeler le principe des réserves en droit maritime, à savoir leurs conditions de validité (1) et l'effet de l'absence de réserves sur le recours du destinataire (2).

La livraison constitue l'opération par laquelle le transporteur remet matériellement au destinataire, qui en prend possession et l'accepte, la marchandise dont il a assuré le transport. A cette occasion, le destinataire est mis en mesure de prendre possession effective de la marchandise, de vérifier son état et le cas échéant de prendre toute réserve utile.

L'objet des réserves pour le destinataire est de porter à la connaissance du transporteur les dommages ou les manquants constatés. Le principe des réserves est établi par la Convention de Bruxelles amendée du 25 août 1924 qui prévoit en son article 3-6 qu'« à moins qu'un avis de perte ou dommages et de la nature générale des ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement... ». Aux termes de l'article 19-1 de la Convention de Hambourg du 31 mars 1978 « à moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommages spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage... ».

1 – Conditions de validité des réserves

Pour être valables, les réserves émises doivent être précises, matérialisées par un écrit et adressées dans les délais impartis.

La Convention de Bruxelles considère les réserves comme suffisantes lorsqu'elles se limitent à « la nature générale des ces pertes ou dommages ». Il en est de même pour les règles de Hambourg, lorsque les réserves spécifient « la nature générale de cette perte ou de ce dommage ». Les réserves doivent néanmoins être suffisamment précises³. La simple mention « nous constatons des avaries »⁴ est suffisamment imprécise pour constituer des réserves valables. Il a ainsi été retenu que la mention du nombre de palettes reçues en mauvaise état indiquant le numéro des colis endommagés sur le connaissement, puis l'envoi par télex d'un récapitulatif détaillé des dommages relevés, constitue des réserves valables⁵.

Les réserves doivent être notifiées par écrit. En pratique, elles sont faites au transporteur sur les bons au moment de la livraison⁶. Les réserves émises après remise de la marchandise peuvent être notifiées par voie extrajudiciaire, lettre recommandée ou par un autre moyen⁷.

Les réserves sur les dommages apparents se font au moment de la livraison de la marchandise ou de leur remise. La Cour d'appel de Versailles⁸ a déjà estimé que les

³ CA Versailles, 17 janvier 2002, DMF 2002, p. 651. – CA Paris, 10 janvier 2001, DMF 2002, p. 27. - CA Paris, 9 février 2000, DMF 2001, p. 392.

⁴ Cass., Com, 5 janvier 1999, n° 96-18279.

⁵ CA Versailles, 16 mai 1991.

⁶ CA Paris, 13 novembre 1976, DMF 1977, p 267.

⁷ Cass., 18 janvier 1994, DMF 1994, p 547, pour des réserves adressées par télex.

⁸ CA Versailles, 12^e Ch., 2 juillet 1998, n° 98-760.

réerves émises au-delà du délai de trois jours prévu par l'article 6 de la Convention de Bruxelles amendée du 25 août 1924 doivent être rejetées comme tardives, le commissionnaire de transport étant fondé à se prévaloir de la présomption de livraison conforme. En l'espèce, il résultait de la confirmation de la commande et du connaissement que la marchandise devait être livrée selon les modalités suivantes "Bord Navire Hô Chi Minh-Ville Vietnam", que l'expéditeur avait été parfaitement informé de ces modalités particulières de livraison qu'il avait librement acceptées, et enfin que le container avait été déchargé au port de destination et pris en charge par les autorités portuaires vietnamiennes, de sorte que la livraison devait être réputée valablement accomplie au jour de la mise à quai du container. La Convention de Hambourg prévoit un délai de 15 jours consécutifs à compter de la remise de la marchandise pour les dommages non apparents (article 19-2). Les dommages sont apparents lorsque au moment de la livraison le réceptionnaire peut s'en rendre compte par un simple examen rapide, mais cependant suffisant⁹.

Les dommages non apparents sont ceux qui ne peuvent être découverts lors de la livraison par le destinataire par des moyens normaux. C'est le cas des manquants dans des marchandises voyageant en vrac qui nécessitent un mesurage, un pesage ou un jaugeage ou des avaries qui sont masquées par un emballage¹⁰.

L'auteur des réserves doit adresser ces réserves au transporteur ou à son représentant, soit la « *personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou à l'officier ayant la charge du navire* » (article 19-8 de la Convention de Hambourg).

2 - L'effet de l'absence de réserves sur le recours du destinataire

Les réserves formulées font obstacle à la présomption de livraison conforme. Dès lors que les réserves sont valablement établies, la livraison est considérée comme non conforme. Elles provoquent l'inversement de la charge de la preuve de sorte que c'est ainsi au transporteur de fournir la preuve de la conformité de livraison.

En l'absence de réserves, il y a présomption de livraison conforme, ce qui signifie que le transporteur est présumé avoir livré les marchandises et que le destinataire les avait reçues telles que décrites au connaissement.

⁹ CA Paris, 9 juillet 1959, DMF p. 680, à propos de relents d'huile de machine constatés sur un chargement de café par un commissaire d'avarie par simple sensation olfactive.

¹⁰ Cass. Com., 4 mars 2003, n° 01-02276.

Cependant, le destinataire n'est pas pour autant dans l'impossibilité de prouver les dommages ou manquants dont souffrait la marchandise lors de la livraison. L'absence de réserves n'est pas une cause de non-recevoir de l'action du destinataire contre le transporteur. Par ailleurs, la présomption de livraison conforme n'est qu'une présomption simple (article 3-6 de la Convention de Bruxelles amendée de 1924, article 19-1 de la Convention de Hambourg, article 57 du décret du 31 décembre 1966) que le demandeur peut combattre par tout moyen de preuve soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond. Une expertise contradictoire au moment de la réception des marchandises à l'issue du transport maritime permet de remédier à l'absence de réserves¹¹.

En effet, rappelons que lorsque la marchandise est contradictoirement constatée, le destinataire est dispensé de notifier des réserves au transporteur. L'article 3-6 de la Convention de Bruxelles prévoit que « *les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise à été contradictoirement constatée au moment de la réception* ». Selon la Convention de Hambourg, « *si l'état de la marchandise a fait l'objet d'une constatation contradictoire ... Il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou de dommage constaté pendant la dite inspection.* »

¹¹ Cass. Com., 10 mai 1984, DMF 1985, p. 396. – CA Rouen, 13 décembre 2001, DMF 2002, p. 523.